



16-106 J

CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT
« Financement au titre des fonds locaux du gel des
activités périscolaires dans le contrat enfance et
jeunesse »

La branche famille, pour laquelle la question des temps libres et de l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires est une priorité dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2013-2017, accompagne la réforme des rythmes éducatifs depuis 2013 en versant une prestation de service spécifique, l'Asre, pour les activités qui se déroulent sur les heures dégagées par la nouvelle organisation scolaire.

En contrepartie, la Branche famille a décidé « le gel » du développement de l'offre de loisirs périscolaire dans les contrats enfance et jeunesse (Cej) afin d'assurer la maîtrise des enveloppes financières attribuées dans le cadre de la Cog.

Elle continue par ailleurs à financer les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) dans le cadre de la prestation de service « Alsh ».

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis développe et réaffirme, au travers de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion (Cpog) 2013-2017, une politique diversifiée de soutien aux accueils de loisirs sans hébergement afin de continuer à structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires du département.

Dans ce contexte, la Commission d'action sociale de la Caf agissant par délégation du Conseil d'administration, en sa séance du 14 octobre 2016, a décidé d'accompagner à titre exceptionnel, sur ses fonds locaux, le développement des accueils de loisirs périscolaires en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ENTRE,

La ville des Lilas, 96 rue des Paris 93260 LES LILAS, représentée par son Maire, Monsieur Daniel Guiraud,

Ci-après désignée le partenaire,

d'une part,

ET

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54 rue de la République 93005 BOBIGNY Cedex, représentée par son Directeur général Monsieur Tahar Belmounès,

Ci-après désignée « la Caf »,

d'autre part,

ARTICLE 1 – CHAMP DE LA CONVENTION

Conformément à la décision de la Commission d'action sociale du 14 octobre 2016, la Caf consent au partenaire une aide financière de **33 528 €**, au titre de l'accompagnement du développement des accueils de loisirs périscolaires.

Ce financement est destiné à soutenir le maintien et le développement d'un accueil de qualité, encadré par des professionnels de l'animation, dans le respect des normes d'encadrement définies par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT

L'intervention financière de la Caf s'effectue sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Elle fera l'objet d'un seul versement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

3.1 Au regard de l'activité

Le partenaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions prévues dans le cadre des conditions générales et/ou des conditions particulières de la convention de prestations de service « accueils de loisirs sans hébergement ».

Le partenaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il s'engage par ailleurs à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil collectif des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le partenaire s'engage à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à l'article 5.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet d'un seul versement dès réception de ladite convention dûment signée par les deux parties et après validation des pièces justificatives nécessaires au versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » telles que mentionnées dans la convention de prestation de service signée entre la ville et la Caf.

La non production des pièces demandées ou le non-respect de l'échéance mentionnée dans la convention de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » entraînera le non versement de l'aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement au plus tard le 30 novembre 2017, la Caf ne procédera à aucun versement et la subvention octroyée au titre de l'année 2016 sera annulée automatiquement. En effet, si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité 2016 au 30/11/2017 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année 2016.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ACTIVITE FINANCEE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, sur toute la durée de la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 01.12.16

Le Directeur général
De la Caisse d'Allocations Familiales

Par déléation
Delphine Boileau
Responsable du service Conseil
technique aux partenaires et de l'Addai
Tahar Belmounès

Le Maire

Daniel Guraud



Chaque exemplaire de la présente convention devra être daté, signé et revêtu du cachet de l'organisme gestionnaire